BIBLIOTHÈQUE SAINTE-BARBE

PRÊT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

RÈGLEMENT

Article 1 - Objet

L'objet du présent document est de définir les conditions du prêt par la bibliothèque Sainte-Barbe d'un ordinateur portable et de ses accessoires. Il comporte en annexe les fiches de prêt et de restitution des matériels concernés.

Article 2 - Conditions d'éligibilité

Le prêt d'ordinateurs portables est proposé aux étudiants des universités co-contractantes de la bibliothèque Sainte-Barbe : Paris 1 – Panthéon Sorbonne, Paris 2 – Panthéon Assas, Sorbonne Nouvelle – Paris 3, Paris Sorbonne – Paris 4. Pour pouvoir emprunter un ordinateur portable, ces étudiants doivent :

- être inscrits en bonne et due forme à la bibliothèque Sainte-Barbe.
- être titulaires d'un compte lecteur ne faisant état d'aucune irrégularité (retard, perte de document, suspension de prêt, impayé, etc.).

Article 3 - Pièces à présenter lors de l'emprunt

L'emprunteur devra présenter les pièces suivantes : carte de bibliothèque, carte d'étudiant, justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Nota bene : il appartient à l'emprunteur de vérifier qu'il est couvert par une assurance. Il est aussi de son ressort de se servir de l'antivol que nous lui fournissons.

Article 4 - Formalités lors de l'emprunt

L'emprunt des matériels se fait aux heures d'ouverture du service. La fiche de prêt énumère les éléments empruntés et permet de constater leur état. Elle comporte la date du prêt ainsi que la date de restitution attendue. L'emprunteur date et signe la fiche de prêt, signature qui vaut reconnaissance et acceptation du présent règlement.

Article 5 – Modalités d'emprunt

Le prêt du matériel est consenti pour une durée de trois semaines, avec possibilité de prolongation pour trois semaines supplémentaires via le compte-lecteur. La bibliothèque Sainte-Barbe se réserve le droit de limiter à quatre le nombre de sessions de prêt consenties à un même usager pour une année universitaire.

Article 6 – Formalités de restitution

La restitution des matériels se fait aux heures d'ouverture du service. Elle donne lieu au renseignement de la fiche de restitution du matériel, permettant d'en constater l'état.

Article 7 – Conditions d'utilisation

L'emprunteur s'engage à utiliser dans des conditions normales et avec le plus grand soin le matériel prêté, à ne pas l'exposer à des risques de dégradation et à prendre toutes les précautions pour ne pas le laisser sans surveillance.

Article 8 – Responsabilités

La bibliothèque Sainte-Barbe ne peut pas être tenue pour responsable des dommages engendrés lors de l'utilisation du matériel emprunté, notamment en ce qui concerne la perte des données dont la sauvegarde relève de la responsabilité de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la législation en vigueur. La bibliothèque ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

L'emprunteur garantit la bibliothèque contre tout recours éventuel de tiers qui la mettrait en cause relativement à l'utilisation qu'il ferait du matériel emprunté.

L'emprunteur s'engage à respecter le règlement intérieur de la bibliothèque et les règles d'utilisation du système informatique ainsi que toutes les règles à venir qui s'imposeraient à lui en tant que membre de la communauté étudiante inscrit à la bibliothèque Sainte-Barbe.

Article 9 – Perte, vol, dégradation

En cas de panne ou bris accidentel, le matériel devra être remis à la bibliothèque Sainte-Barbe dans les meilleurs délais. En cas de vol, l'emprunteur devra en informer immédiatement la bibliothèque Sainte-Barbe et lui fournir la déclaration de vol établie auprès des services de police.

Dans tous les cas, la non-restitution ou la dégradation du matériel emprunté, quel que soit l'élément et quelle qu'en soit la raison, entraîne la facturation, par la bibliothèque Sainte-Barbe, à l'encontre de l'emprunteur, d'un montant égal au préjudice subi. À charge pour l'emprunteur de faire appel à son assurance.

Article 10 – Pénalités de retard

Chaque jour de retard dans la remise du matériel informatique emprunté donne lieu à une suspension d'une durée équivalente du droit d'emprunter tout document ou matériel. La règle est appliquée quel que soit l'élément non restitué.

Tout retard supérieur à cinq jours ouvrés est considéré comme une non-restitution et donne lieu à l'application des procédures décrites à l'article 9.